



Règlements des études

2026/2027

Validés en Conseil de Polytech Nancy le 03/07/2026



SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
LEXIQUE	5
CYCLE PREPARATOIRE (PeiP)	6
1. Dispositions générales	6
1.1. Durée des études	6
1.2. Formation PeiP	6
1.3. Admission à la formation PeiP de Polytech Nancy	6
1.4. Dispositions particulières	6
2. Organisation des études	6
2.1. Année universitaire	6
2.2. Assiduité	6
2.2.1. Absence lors d'une activité d'enseignement hors évaluation	7
2.2.2. Absence lors d'une épreuve ou d'une activité évaluée	7
2.3. Unités d'enseignement et crédits	8
2.4. Savoir vivre	8
3. Suivi des études	8
3.1. Évaluation	8
3.1.1. Contrôle des connaissances	8
3.1.2. Fraudes	9
3.2. Validation des semestres en Jurys	9
3.2.1. Modalités	9
3.2.2. Passage en année supérieure	9
3.2.3. Étudiants autorisés à doubler	10
3.3. Étudiants avec situations particulières	10
3.3.1. Élèves ingénieurs en situation de handicap	10
3.3.2. Élèves ingénieurs ayant des problèmes de santé récurrents	10
3.3.3. Élèves ingénieurs ayant le statut de sportif ou artiste de haut niveau, étudiant entrepreneur	10
3.4. Conditions de poursuite en cycle ingénieur	11
4. Tutorat	11
5. Stages	11
5.1. Stages obligatoires	11
5.2. Stages conseillés	11
CYCLE INGENIEUR SOUS STATUT ETUDIANT (FISE)	12
1. Préambule	12
2. Organisation des études	12
2.1. Répartition temporelle et Unités d'Enseignement	12
2.2. Natures et modalités des enseignements	12
2.3. Stages et expériences professionnelles	13
2.4. Mobilité internationale	13
2.5. Notation - Évaluation des élèves ingénieurs	14
2.6. Assiduité	14
2.6.1. Absence lors d'une activité d'enseignement hors évaluation	15
2.6.2. Absence lors d'une épreuve ou activité évaluée	15
2.7. Activités à l'initiative des élèves ingénieurs	16
2.8. Cursus aménagés	16
2.8.1. <i>Élèves ingénieurs en situation de handicap</i>	16



2.8.2.	Élèves ingénieurs ayant des problèmes de santé.....	16
2.8.3.	Élèves ingénieurs ayant le statut de sportif ou artiste de haut niveau, étudiant entrepreneur.....	16
2.9.	Césure.....	17
3.	Jury d'école et commissions préparatoires au jury d'école.....	17
3.1.	Commissions préparatoires au jury d'école.....	17
3.2.	Jury d'école.....	17
3.3.	Compétences du jury d'école.....	17
4.	Conditions de validation et poursuite du cursus de formation.....	18
4.1.	Validation des unités d'enseignement, des semestres et des années.....	18
4.2.	Modalités d'octroi des ECTS.....	18
4.3.	Conditions de poursuite du cursus de formation.....	18
4.4.	Redoublement.....	18
5.	Délivrance du diplôme d'ingénieur en fin de formation.....	19
5.1.	Certification du niveau d'anglais.....	19
5.2.	Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur à la fin du cursus.....	19
5.3.	Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur après la fin du cursus.....	20
6.	Mobilité.....	20
6.1.	Transfert dans le réseau en fin de troisième année.....	20
6.2.	Mobilité dans le réseau en fin de quatrième année.....	21
6.3.	Mobilité nationale (hors réseau Polytech) et internationale.....	21
7.	Règlement des épreuves d'évaluation.....	21
7.1.	Accès des candidats aux salles d'examen.....	21
7.2.	Consignes générales.....	21
7.3.	Infraction, plagiat, fraude.....	22
	Annexe Formulaire de demande de transfert.....	23
	Annexe Formulaire de demande de mobilité.....	24
	CYCLE INGENIEUR SOUS STATUT APPRENTI (FISA).....	25
1.	Préambule.....	25
2.	Le recrutement.....	25
3.	Organisation des études.....	25
3.1.	Répartition temporelle et Unités d'Enseignement.....	25
3.2.	Natures et modalités des enseignements.....	25
3.3.	Stages et expériences professionnelles.....	26
3.4.	Mobilité internationale.....	26
3.5.	Notation - Évaluation des élèves ingénieurs.....	26
3.5.1.	Évaluation des travaux pratiques.....	27
3.5.2.	Évaluation des projets.....	27
3.5.3.	Évaluation des périodes en entreprise.....	27
3.6.	Assiduité.....	27
3.6.1.	Absence lors d'une épreuve ou d'une activité non évaluée.....	28
3.6.2.	Absence lors d'une épreuve ou d'une activité évaluée.....	28
3.7.	Activités à l'initiative des élèves ingénieurs.....	28
3.8.	Cursus aménagés.....	28
4.	Jury d'école et commissions préparatoires au jury d'école.....	28
4.1.	Commissions préparatoires au jury d'école.....	28
4.2.	Jury d'école.....	29
4.3.	Compétences du jury d'école.....	29
5.	Conditions de validation et poursuite du cursus de formation.....	29
5.1.	Validation des unités d'enseignement, des semestres et des années.....	29



5.2.	Modalités d'octroi des ECTS	30
6.	Délivrance du diplôme d'ingénieur en fin de formation	30
6.1.	Certification du niveau d'anglais	30
6.2.	Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur à la fin du cursus	31
6.3.	Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur après la fin du cursus	31
7.	Règlement des épreuves d'évaluation	31
7.1.	Accès des candidats aux salles d'examen	31
7.2.	Consignes générales	32
7.3.	Infraction, plagiat, fraude	32
7.4.	Respect des délais	32



LEXIQUE

CM : Cours magistraux
CPGE : Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles
CTI : Commission des Titres d'Ingénieur
DS : Devoir surveillé
ECTS : European Credit Transfer and Accumulation System
ECUE : Eléments Constitutifs d'Unités d'Enseignements
FISA : Formation sous statut apprenti
FISE : Formation sous statut étudiant
GEIPI : Groupement d'Écoles d'Ingénieurs Publiques à parcours Intégré
PeiP : Parcours des écoles d'ingénieurs Polytech
Polytech Nancy : Ecole Polytechnique de l'Université de Lorraine
R&O : Références et orientations, document produit par la CTI
S (S1, S2...) : Semestre
SAF : Service d'Appui aux Formations
TD : Travaux dirigés
TP : Travaux pratiques
TOEIC : Test of English for International Communication
UE : Unité d'Enseignement



CYCLE PREPARATOIRE (PeiP)

1. Dispositions générales

1.1. Durée des études

Le diplôme d'ingénieur de Polytech Nancy est délivré à l'issue d'un cursus universitaire de 10 semestres validés pour les étudiants admis à s'inscrire après intégration à l'issue du concours Geipi-Polytech.

Il présente un parcours intégré de deux premières années appelé « Parcours des écoles d'ingénieurs Polytech (PeiP) » et un cycle ingénieur sur les trois dernières années. La présente section concerne les deux années de PeiP de Polytech Nancy.

Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

1.2. Formation PeiP

La formation est construite en un « Tronc Commun » constitué d'Unités d'Enseignement (UE), obligatoires.

Ce tronc commun recouvre les semestres S1 à S4 et a pour objectifs :

- d'apporter aux étudiants les connaissances fondamentales de l'ingénieur dans les disciplines scientifiques et technologiques ;
- de leur faire acquérir des méthodologies de travail, d'analyse, d'apprentissage et de réflexion ;
- de les amener à construire progressivement leur projet professionnel ;
- d'apprendre aux étudiants à travailler en groupe ;
- de les initier à l'autonomie ;
- de renforcer leur maîtrise de la communication écrite et orale, en français et en langues étrangères, notamment en anglais.

1.3. Admission à la formation PeiP de Polytech Nancy

L'admission en PeiP s'effectue au début du semestre 1 :

- pour les étudiants titulaires d'un baccalauréat général ;
- pour les étudiants titulaires d'un baccalauréat scientifique étranger, via le concours DE1 (diplôme étranger 1ère année) du réseau Polytech.

1.4. Dispositions particulières

Des modalités particulières seront précisées au cas par cas pour les étudiants admis à d'autres niveaux que ceux définis à l'article 1.3.

Dans tous les cas, une connaissance suffisante de la langue française est l'un des critères de l'admission à Polytech Nancy.

2. Organisation des études

2.1. Année universitaire

L'enseignement est organisé en semestres. Un semestre comprend 16 à 18 semaines de travail.

Le calendrier de l'année universitaire N (dates de début et fin de semestres, vacances des étudiants, etc.) est établi et diffusé au plus tard courant juillet de l'année universitaire N-1.

2.2. Assiduité

La présence à toutes les activités d'enseignement inscrites à l'emploi du temps ainsi qu'aux épreuves de contrôle continu est obligatoire. Des contrôles de présence peuvent être effectués durant les cours, TD, TP, projets, tutorat, séminaires, conférences, visites ou activités extérieures. Un élève ingénieur absent dispose d'un délai de 48 heures ouvrées pour justifier son absence auprès du secrétariat de sa formation. Cette gestion de l'assiduité est effectuée via l'application Assiduité de l'Université de Lorraine.

Les absences non excusées dans le semestre seront comptabilisées par le Service d'Appui aux Formations (SAF) et seront prises en considération lors de la réunion du jury en fin de semestre.



Un élève ayant plus de 5% d'absences, justifiées ou non, parmi l'ensemble des heures de la maquette horaire semestrielle pourra être déclaré défaillant au semestre par le jury, hors clause spéciale mentionnée dans son contrat pédagogique ou statut spécifique au titre du §3.3. Par conséquent, il ne pourra pas accéder à l'année supérieure.

Un congé menstruel de 12 jours par an est accordé aux personnes menstruées afin de leur permettre de justifier leurs absences sans passer par un avis médical. Ce congé peut être prolongé de 4 jours supplémentaires, après consultation auprès du Service de Santé Étudiante de l'Université de Lorraine.

Un congé étudiant est instauré, permettant à tous les étudiantes et étudiants de s'absenter de manière exceptionnelle (forfait maximal de 4 journées par an, hors activités évaluées (DS, TP, CC)) pour des raisons personnelles non médicales (démarches administratives, urgences personnelles, etc.). L'absence doit être justifiée dans un délai maximum de 48h ouvrées sur Assiduité en mentionnant le motif.

2.2.1. Absence lors d'une activité d'enseignement hors évaluation

Liste des justificatifs d'absences excusables :

- Certificat médical mentionnant l'impossibilité de se rendre en cours. Tout autre motif d'absence liée à un rendez-vous médical est laissé à l'appréciation de la Direction des Formations.
- Certificat de décès d'un proche (durée accordée dépendant du lien de parenté et du lieu des obsèques)
- Convocation officielle à :
 - un examen de permis de conduire ;
 - un concours ou examen.

Toute autre absence prévue et motivée doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable écrite à la Direction des Formations.

De manière générale, tout autre motif d'absence est laissé à l'appréciation de la Direction des Formations.

Pour toute absence prévisible et donc anticipée, une fois excusée sur l'application Assiduité, l'élève ingénieur doit en informer l'enseignant concerné.

En cas d'absence imprévisible, l'élève ingénieur avertit l'enseignant et entame les démarches pour justifier l'absence en parallèle.

Quelques exemples de motifs qui, sauf cas particulier, ne sont pas considérés comme motifs d'absence justifiée :

- Les problèmes techniques et/ou interventions à domicile ;
- Les problèmes de locomotion ;
- Les heures de conduite ;
- Toute absence pour raisons médicales non justifiée par un certificat ;
- Toute absence pour raisons médicales qui ne concernent pas directement l'étudiant (accompagnement d'un tiers à un rdv médical).

Cette liste est non exhaustive.

Si le motif invoqué n'est pas reconnu valable, une absence non excusée est comptabilisée.

2.2.2. Absence lors d'une épreuve ou d'une activité évaluée

Une absence non justifiée à une épreuve entraîne une note de zéro.

Les seuls motifs qui permettent à une absence d'être reconnue comme justifiée lors des activités évaluées sont :

- un certificat médical **mentionnant l'impossibilité de participer à l'évaluation** ;
- une convocation officielle à l'examen du permis de conduire démontrant l'incompatibilité physique avec le créneau de l'activité évaluée (les heures de conduite avant l'examen ne seront pas prises en compte) ;
- un cas de force majeure reconnu valable par la direction des formations.

Un contrôle de remplacement pourra être organisé à l'intention exclusive des étudiants concernés. La décision concernant le mode d'évaluation est laissée à la discrétion de l'enseignant organisateur de



l'épreuve. Il est de la responsabilité de l'étudiant de faire les démarches faute de quoi la note de 0 sera conservée.

Une absence justifiée à une évaluation n'entraîne pas la neutralisation de l'évaluation (sauf demande contraire de l'enseignant responsable de l'ECUE, dans le cas où l'organisation d'une épreuve de remplacement serait impossible dans les délais impartis).

2.3. Unités d'enseignement et crédits

Les enseignements sont organisés en blocs pédagogiques appelés Unités d'Enseignement (UE) sanctionnés par un nombre d'ECTS défini par le programme des études. Chaque UE est éventuellement constituée d'un ou plusieurs éléments constitutifs (ECUE) eux-mêmes éventuellement constitués d'une ou plusieurs matières (M). À une UE correspond une quantité de travail (présentiel et/ou personnel) nécessaire pour atteindre, en un semestre, un objectif donné de type :

- Acquisition de connaissances dans un domaine bien déterminé ;
- Apprentissage d'une méthode ou d'un langage ;
- Découverte d'un aspect de la vie professionnelle ;
- Réalisation d'un projet, d'une étude à Polytech Nancy ou à l'extérieur ;
- Connaissance du monde extérieur.

A chaque UE est associé un nombre de crédits dits ECTS. Le nombre d'ECTS affecté à chaque UE est précisé dans le programme des études en vigueur.

Les ECTS acquis durant une année universitaire ne sont pas reportables sur les années supérieures.

Chaque semestre est composé d'UE obligatoires qui comptabilisent un nombre d'ECTS égal à 30.

Tous les ECUE secondaires ouverts¹ nécessiteront une inscription préalable auprès du SAF, seront limités en nombre de participants et ne seront pas systématiquement accessibles à tous (voir programme des études).

La validation de ces ECUE donnera droit à la comptabilisation de la partie au-dessus de 10 de la note obtenue (pondérée par les coefficients définis dans le programme des études) dans le calcul de la moyenne de l'UE.

2.4. Savoir vivre

Il est formellement interdit d'utiliser en séances de cours, de type CM, TD ou TP, des téléphones portables, montres connectées ou tout autre objet équivalent pouvant perturber le déroulement de ces séances.

Ces appareils doivent être rangés durant toute la durée des séances.

3. Suivi des études

3.1. Évaluation

3.1.1. Contrôle des connaissances

Le contrôle continu est adopté comme système d'évaluation pour les semestres S1 à S4. Il a pour objectif de permettre à l'étudiant de mesurer ses progrès dans le processus d'acquisition des connaissances et compétences.

Les évaluations dans le cadre du contrôle continu s'appuient sur des préparations et des comptes-rendus de travaux pratiques, des tests ou devoirs surveillés, des travaux réalisés en dehors des séances d'enseignement, des exposés, des rapports bibliographiques, des épreuves intermédiaires et/ou finales, des épreuves individuelles écrites ou orales.

Elles peuvent être réalisées en présentiel ou en distanciel, en accord avec les modalités de contrôle de connaissances.

¹ La période d'inscription et la planification d'une UE secondaire seront précisées en début ou en cours de semestre. Le manque d'inscrits pourra annuler l'ouverture d'une UE secondaire (sauf UE libres)



Pour chaque matière ou élément constitutif de moins de 25h (CM, TD), un minimum de 2 évaluations doit être organisé. A partir de 25h, un minimum d'une évaluation pour chaque tranche entamée de 15h (CM, TD) devra être prévu.

Un rapport de TD et/ou TP est considéré comme une évaluation, tout comme un rapport de projet, stage, travail personnel demandé par l'enseignant.

Les modalités d'évaluation sont spécifiées dans le descriptif de chaque matière (voir syllabus).

Afin que la chronologie et le poids respectifs des différents contrôles soient répartis de manière équilibrée, en début de chaque semestre, le SAF établit en concertation avec les responsables d'ECUE ou Matières, l'échéancier des contrôles de connaissances.

Dans un souci d'équité et d'amélioration de la qualité du contrôle continu, les recommandations suivantes seront à prendre en compte par les enseignants et les étudiants lors des différentes évaluations :

- Eviter les contrôles de connaissances en amphithéâtre
- Interdire d'utiliser et/ou consulter un téléphone portable ou tout autre objet connecté
- Surveiller à deux (au minimum) en salle de conférence
- Autoriser les documents ou aide-mémoire
- Diffuser un corrigé et les résultats quelques jours après l'épreuve.

3.1.2. Fraudes

Les étudiants auteurs d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle de connaissances s'exposent à passer devant la commission de discipline de l'Université de Lorraine apte à apprécier les sanctions éventuelles encourues.

3.2. Validation des semestres en Juries

3.2.1. Modalités

- Le calcul de la moyenne des UE des semestres 1 à 4 tient compte des notes des ECUE affectées des coefficients définis dans le programme des études.
- Pour les enseignements optionnels la note comptabilisée correspond à la partie au-dessus de 10 de la note obtenue par l'étudiant et sera prise en compte dans l'UE qui évalue des compétences similaires.
- Après réception de toutes les évaluations, le responsable de l'UE (suite à une concertation avec les enseignants impliqués) propose un seuil de validation.
- Un semestre validé permet l'affectation de 30 ECTS. Une UE est validée lorsque la moyenne obtenue est supérieure ou égale au seuil de validation. Un semestre est validé lorsque toutes les UE qui le constituent sont validées. Il n'existe aucune compensation possible entre UE ou entre semestres.

Toute demande de révision de la décision du jury, sous réserve d'un élément nouveau susceptible de modifier la décision prononcée, doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au directeur de l'école dans un délai de deux mois au maximum après publication des résultats. En cas de recevabilité du recours un nouveau jury d'école est convoqué.

3.2.2. Passage en année supérieure

Le jury final de fin de chaque semestre statue sur la validation d'un semestre (30 ECTS).

Les juries de fin de semestre 2 et 4 statuent sur le passage en année supérieure.

Le passage en année supérieure est subordonné soit :

- à l'obtention durant l'année universitaire (soit 2 semestres) de 60 ECTS proposés dans le programme des études ;
- à la validation des UE non acquises durant l'année N-1 pour les étudiants doublant leur année universitaire.

Le cas de chaque étudiant qui ne satisfera pas aux exigences ci-dessus sera examiné par le jury qui statuera sur l'admission ou non en année supérieure.

Les étudiants en difficulté pourront demander à ce que leur situation soit exposée par le ou les délégués de leur promotion devant le jury pour présenter tous les éléments susceptibles d'expliquer leurs résultats.



Toute information, de quelque nature qu'elle soit, communiquée après la réunion ne sera pas prise en compte.

A l'issue de chaque jury, les relevés de notes pour chaque UE seront affichés et diffusés pour chaque étudiant dans son dossier.

Il n'y a pas de possibilité de doublement au niveau du cursus PeiP sauf pour des cas exceptionnels notamment pour des raisons médicales.

3.2.3. Étudiants autorisés à doubler

Un étudiant autorisé à doubler doit s'inscrire pédagogiquement aux deux semestres composant cette année universitaire.

Le doublant pourra conserver le bénéfice des UE acquises.

Le doublant devra impérativement valider les UE non acquises l'année N-1. Il est astreint à l'assiduité aux enseignements et aux épreuves de Contrôle de Connaissances, relatifs aux UE non obtenues.

Si le doublant a acquis toutes les UE d'un des deux semestres composant l'année universitaire, il sera soumis à l'obligation d'une activité durant le semestre acquis tel que stage longue durée en entreprise, projet... entérinée par la Direction des formations.

Dans ce même cas de figure, un semestre d'études à l'étranger pourra être autorisé en tenant compte du score TOEIC obtenu ou du niveau en langues.

3.3. Étudiants avec situations particulières

3.3.1. Élèves ingénieurs en situation de handicap

Le handicap n'empêche pas de suivre une scolarité à Polytech Nancy, mais nécessite parfois quelques aménagements.

Le campus a été aménagé pour accueillir des personnes à mobilité réduite : rampes d'accès, places de parking dédiées, bandes podotactiles...

Les élèves ingénieurs en situation de handicap peuvent bénéficier d'un dispositif d'accompagnement (par exemple d'un tiers temps et/ou d'un secrétaire pour les examens et contrôles écrits).

Pour cela, il est nécessaire de prendre un rendez-vous le plus rapidement possible avec le médecin du service de santé universitaire.

3.3.2. Élèves ingénieurs ayant des problèmes de santé récurrents

Les élèves ingénieurs ayant des problèmes de santé sont tenus de se mettre en contact avec le médecin de l'Université le plus tôt possible et cela bien en amont du jury.

Ce dernier pourra se prononcer sur les éventuels aménagements suivants :

- Justification des absences, induites par ces problèmes de santé, en cours et en particulier aux contrôles.
- Obtention d'un temps supplémentaire pour les épreuves écrites.
- Obtenir un doublement thérapeutique permettant à l'élève ingénieur de conserver son droit au seul doublement classique autorisé sur tout le cursus.

3.3.3. Élèves ingénieurs ayant le statut de sportif ou artiste de haut niveau, étudiant entrepreneur...

Les élèves ingénieurs ayant obtenu le statut de sportif ou artiste de haut niveau de l'Université de Lorraine, les étudiants entrepreneurs... ont droit aux aménagements suivants dans leur cursus Polytech Nancy :

- Ils sont tutorés par le chargé de mission sportif et artiste de haut niveau avec qui ils gèrent leur emploi du temps extra-universitaire et académique.
- Ils sont excusés des absences liées aux activités extra-universitaires, liées à leurs statuts (compétitions, entraînement, spectacles, manifestations d'entrepreneuriat.... La direction des formations gère les absences en contrôles avec les enseignants concernés pour organiser des rattrapages quand c'est possible.



- Quand c'est possible, une concertation est réalisée entre la direction des formations et les responsables ou tuteurs de l'élève ingénieur ayant ce statut particulier pour essayer de synchroniser les activités extra-universitaires de ces élèves ingénieurs liées à leurs statuts avec l'emploi du temps pédagogique.

3.4. Conditions de poursuite en cycle ingénieur

Pour les étudiants admis en PeiP via un concours du réseau Polytech, l'autorisation d'intégrer le cycle ingénieur est accordée si les deux années du cycle préparatoire sont validées. Les procédures d'affectation en cycle ingénieur sont décrites par le réseau Polytech et il appartient à chaque élève de PeiP2 de s'y soumettre sous peine de s'en voir exclu.

La poursuite d'études en cycle ingénieur est alors automatique dans l'une des spécialités du réseau Polytech, en fonction de l'interclassement de l'élève et du nombre de places offertes dans chaque spécialité.

L'interclassement est réalisé en tenant compte de la note du bac et des résultats de première session des 3 premiers semestres post bac.

Une note globale d'appréciation de chaque élève est également fournie au réseau Polytech. Celle-ci est indexée sur les éléments liés au comportement ou à la progression.

4. Tutorat

Sur demande des étudiants auprès de leurs délégués de promotion, des séances de tutorat pourront être assurées par des enseignants et/ou des étudiants retenus par le directeur des formations. Le volume horaire global n'est pas arrêté et pourra donc varier en fonction des besoins et des moyens humains disponibles.

5. Stages

5.1. Stages obligatoires

Entre le semestre S2 et le semestre S3, les étudiants doivent effectuer un SDE - **Stage de Découverte de l'Entreprise** - de quatre à huit semaines.

Les étudiants doivent remettre un rapport qu'ils soutiendront devant un jury en début de semestre S3 (septembre) pour les étudiants ayant validés les semestres S1 et S2.

La validation du PeiP est impérativement soumise à la réalisation d'un stage d'au moins 4 semaines au cours du parcours. Aucun parcours PeiP ne pourra être validé sans la validation de ce stage.

5.2. Stages conseillés

Tout autre stage au bénéfice d'étudiants ayant déjà satisfait à l'obligation du stage de découverte de l'entreprise peut, sous certaines conditions, faire l'objet d'une convention. Il doit mettre en application l'enseignement dispensé à l'école.



CYCLE INGENIEUR SOUS STATUT ETUDIANT (FISE)

Référence :
R&O 2026, Références et orientations CTI

1. Préambule

La formation d'ingénieur comporte 5 années d'études post baccalauréat. Les présentes dispositions s'appliquent :

- aux trois dernières années d'étude (années 3, 4, 5) en formation initiale ci-dessous désignées par « cycle ingénieur » ;
- à toutes les spécialités des écoles membres du réseau Polytech (hors formations par apprentissage).

Le règlement des études de chaque école est le règlement des études du réseau Polytech, complété par les modalités d'application spécifiques à chaque école, insérées en *italique* dans le paragraphe concerné par celles-ci.

Le règlement des études du réseau Polytech est révisable chaque année par l'assemblée des directeurs sur proposition de la Commission Nationale Pédagogique Polytech. Les modifications arrêtées doivent entrer en application dans chaque école au plus tard à la troisième rentrée universitaire qui suit la date d'adoption du nouveau règlement.

Le texte du règlement des études de référence est celui qui est communiqué à l'élève lors de son entrée en formation (R&O 2026).

Autres documents de référence présents sur l'intranet (Rubrique Etudes et Scolarité) : programme des études, syllabus, calendrier pédagogique.

Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

2. Organisation des études

2.1. Répartition temporelle et Unités d'Enseignement

Le volume horaire total d'enseignement encadré doit être compris entre 1800 et 2000 h sur les trois années du cycle ingénieur. Le recours à des modalités pédagogiques mobilisant l'apprentissage par projet ou des pédagogies actives peut conduire à abaisser cette borne inférieure à 1700 heures (R&O 2026). Les enseignements sont organisés en 6 semestres.

Une date commune de rentrée en troisième année est fixée chaque année pour l'ensemble des écoles du réseau.

Les enseignements (matières, modules, éléments constitutifs pédagogiques) sont groupés en Unités d'Enseignement (UE) au sein de chaque semestre. Chaque UE assure une cohérence pédagogique entre diverses matières et contribue à l'acquisition de compétences identifiées. A chaque UE est associé un nombre fixé d'ECTS. A chaque semestre sont associés 30 ECTS exigibles définis dans la maquette pédagogique.

2.2. Natures et modalités des enseignements

Selon les spécialités, la formation comprend :

- des enseignements sous forme de cours, travaux dirigés, travaux pratiques ;
- des travaux personnels tutorés dans le cadre d'une pédagogie de projets ;
- des stages et des visites d'entreprises ;
- des conférences, séminaires ;
- des activités d'investissement personnel ou collectif agréées par l'école.

Une partie de ces activités peut être dispensée à distance, dans la limite du cadrage défini par la Commission des Titres d'Ingénieurs (R&O 2026).

Toutes les spécialités comportent une initiation à la recherche.





Les élèves ingénieurs peuvent être autorisés à suivre :

- un ou deux semestres dans un établissement supérieur étranger, agréé par leur école ;
- un ou deux semestres dans une autre école d'ingénieurs, agréée par leur école ;
- une préparation spécifique à la recherche parallèlement à la cinquième année.

Les maquettes pédagogiques (programmes, volumes horaires, répartition en UE, pondération des évaluations au sein d'une même UE) sont publiées annuellement pour chaque spécialité.

Les modalités d'évaluation sont fixées avant la fin du premier mois d'enseignement de l'année universitaire et communiquées aux élèves ingénieurs et aux enseignants dans le même délai.

2.3. Stages et expériences professionnelles

Suivant les recommandations de la CTI, un élève ingénieur doit avoir eu au moins deux expériences en entreprise, validées par la spécialité, avec un minimum de 28 semaines de stage en entreprise durant sa formation, réparties sur les trois années du cycle ingénieur. Un stage long en laboratoire de recherche peut être substitué au stage long en entreprise. Dans ce cas, la durée minimale de stage en entreprise peut être ramenée à 14 semaines (R&O 2026). Le profil de l'ingénieur formé aura alors une composante recherche affirmée.

Cette orientation, si elle est prise pour le stage de 5ème année, devra répondre à un projet professionnel clairement défini par l'élève ingénieur.

En fin de troisième année, un élève ingénieur doit avoir eu une expérience professionnelle d'une durée minimale de 4 semaines, validée par l'Ecole.

Les stages de quatrième et cinquième année sont obligatoires.

A Polytech Nancy, les stages doivent mettre en application l'enseignement dispensé à l'école.

Le stage assistant ingénieur de 4ème année sera d'une durée de 12 semaines minimum. Il fera l'objet d'un rapport.

Pour l'ensemble des spécialités, le stage de fin d'études doit être de 24 semaines minimum et 26 semaines maximum. Il fera l'objet d'un rapport et d'une soutenance devant un jury.

Tout autre stage au bénéfice d'étudiants peut, sous certaines conditions, faire l'objet d'une convention.

Il est rappelé qu'aucune convention de stage, dans le cadre de la formation Polytech Nancy, ne peut légalement être signée au bénéfice d'un ingénieur diplômé.

2.4. Mobilité internationale

Conformément aux préconisations de la CTI, il est recommandé que chaque élève ingénieur effectue, pendant le cycle ingénieur une ou plusieurs expériences à l'étranger, validées par l'école pour une durée d'un semestre (30 ECTS) ou au moins 16 semaines (préconisé 20 semaines). La forme peut être variée : semestre ou année d'études, césure, double diplôme, diplôme conjoint, stage en entreprise ou en laboratoire, emploi, etc.

Dans le cadre de la promotion des mobilités douces, le temps de déplacement réalisé en mobilité douce peut être intégré à la durée du séjour international (R&O 2026).

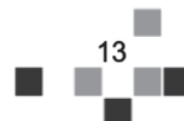
A Polytech Nancy, une mobilité internationale est obligatoire.

Les étudiants internationaux (élèves étrangers ayant effectué leurs études jusqu'au cycle préparatoire inclus à l'étranger) sont considérés comme étant en mobilité internationale durant leur séjour en France et valident donc cette obligation.

Seuls les séjours à l'étranger d'au moins 4 semaines (à caractère professionnel ou pédagogique) consécutives seront pris en compte pour atteindre 16 semaines requises.

Les demandes de suivi de cursus universitaire à l'étranger seront étudiées et interclassées sur critères de mérite académique, de niveau de langue et de comportement en fin de semestre impair. Cet interclassement sera effectué par une commission ad hoc constituée des directeurs de département, des responsables de mobilité internationale et par le service des relations internationales au moment de la candidature suite aux jurys de fin de semestres impairs.

Un score TOEIC de 700 minimum sera exigé pour suivre un cursus universitaire en anglais à l'étranger.





2.5. Notation - Évaluation des élèves ingénieurs.

Les évaluations sont destinées à apprécier les acquis de l'apprentissage et les compétences de l'élève ingénieur. Les évaluations sont effectuées au moyen d'épreuves (écrites, pratiques ou orales) ou par des grilles critériées ; elles peuvent être liées à des projets, des stages, ou des périodes de formation en entreprise. Ces épreuves peuvent se dérouler en cours ou en fin de semestre.

Les évaluations sont notées de 0 à 20 ou sont effectuées par une validation de compétences. Les résultats des différentes évaluations sont communiqués aux élèves ingénieurs avant la réunion de la commission préparatoire au jury d'école.

Lorsque l'Unité d'Enseignement donne lieu à une note, cette note est la moyenne pondérée des notes d'évaluation des modules de l'UE.

Lorsque des activités sont réalisées en groupe (en travaux pratiques, en projets...etc.), la contribution de chaque élève ingénieur doit pouvoir être appréciée ; la notation et le cas échéant la décision de validation sont prononcées à titre individuel et peuvent être différentes pour chacun des élèves d'un même groupe.

Tous les ECUE doivent comporter au minimum une évaluation. Pour chaque ECUE de plus de 16h, un minimum de deux évaluations est attendu. A partir de 25h, un minimum d'une évaluation supplémentaire pour chaque tranche entamée de 15h étudiant (CM, TD, TP) devra être prévue. Un rapport de TD et/ou TP est considéré comme une évaluation, tout comme un rapport de projet, stage, travail personnel demandé par l'enseignant.

Les modalités d'évaluation sont spécifiées dans le descriptif de chaque matière (voir syllabus).

Afin que la chronologie et le poids respectifs des différents contrôles soient répartis de manière équilibrée, en début de chaque semestre, le Service d'Appui aux Formations (SAF) établit en concertation avec les responsables d'ECUE ou Matières, l'échéancier des contrôles de connaissances.

Dans un souci d'équité et d'amélioration de la qualité du contrôle continu, les recommandations suivantes seront à prendre en compte par les enseignants et les élèves ingénieurs lors des différentes évaluations :

- *Eviter les contrôles de connaissances en amphi.*
- *Interdire d'utiliser et/ou consulter un téléphone portable ou tout autre objet connecté*
- *Surveiller à deux (au minimum) en salle de conférence.*
- *Autoriser les documents ou aide-mémoire.*
- *Diffuser un corrigé et les résultats quelques jours après l'épreuve.*

Les évaluations peuvent être réalisées en présentiel ou en distanciel, en accord avec les modalités de contrôle de connaissances.

2.6. Assiduité

La présence à toutes les activités d'enseignement inscrites à l'emploi du temps ainsi qu'aux épreuves de contrôle est obligatoire. Des contrôles de présence peuvent être effectués durant les cours, TD, TP, projets, tutorat, séminaires, conférences, visites ou activités extérieures. Un élève ingénieur absent dispose d'un délai de 48 heures ouvrées pour justifier son absence auprès du secrétariat de sa formation. *Cette gestion de l'assiduité est effectuée via l'application Assiduité de l'Université de Lorraine.*

Les absences non excusées dans le semestre seront comptabilisées par le Service d'Appui aux Formations (SAF) et seront prises en considération lors de la réunion du jury en fin de semestre.

Un élève ingénieur ayant plus de 5% d'absences, justifiées ou non, parmi l'ensemble des heures de la maquette horaire semestrielle pourra être déclaré défaillant au semestre par le jury, hors clause spéciale mentionnée dans son contrat pédagogique ou avec un statut spécifique au titre du §2.8. Par conséquent, il ne pourra pas accéder à l'année supérieure.

Un congé menstruel de 12 jours par an est accordé aux personnes menstruées afin de leur permettre de justifier leurs absences sans passer par un avis médical. Ce congé peut être prolongé de 4 jours supplémentaires, après consultation auprès du Service de Santé Étudiante de l'Université de Lorraine.

Un congé étudiant est instauré, permettant à tous les étudiantes et étudiants de s'absenter de manière exceptionnelle (forfait maximal de 4 journées par an, hors activités évaluées (DS, TP, CC)) pour des raisons





personnelles non médicales (démarches administratives, urgences personnelles, etc.). L'absence doit être justifiée dans un délai maximum de 48h ouvrées sur Assiduité en mentionnant le motif.

2.6.1. Absence lors d'une activité d'enseignement hors évaluation

Liste des justificatifs d'absences excusables :

- Certificat médical mentionnant l'impossibilité de se rendre en cours. Tout autre motif d'absence liée à un rendez-vous médical est laissé à l'appréciation de la Direction des Formations.
- Certificat de décès d'un proche (durée accordée dépendant du lien de parenté et du lieu des obsèques) ;
- Convocation officielle à :
 - un examen de permis de conduire,
 - un concours ou examen.

Toute autre absence prévue et motivée doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable écrite à la Direction des Formations.

De manière générale, tout autre motif d'absence est laissé à l'appréciation de la Direction des Formations.

Pour toute absence prévisible et donc anticipée, une fois excusée sur l'application Assiduité, l'élève ingénieur doit en informer l'enseignant concerné.

En cas d'absence imprévisible, l'élève ingénieur avertit l'enseignant et entame les démarches pour justifier l'absence en parallèle.

Quelques exemples de motifs qui, sauf cas particulier, ne sont pas considérés comme motifs d'absence justifiée :

- Les problèmes techniques et/ou interventions à domicile ;
- Les problèmes de locomotion ;
- Les heures de conduite ;
- Toute absence pour raisons médicales non justifiée par un certificat ;
- Toute absence pour raisons médicales qui ne concernent pas directement l'étudiant (accompagnement d'un tiers à un rdv médical).

Cette liste est non exhaustive.

Si le motif invoqué n'est pas reconnu valable, une absence non excusée est comptabilisée.

Les absences pour cause de participation justifiée aux enseignements ou contrôles de connaissances relatifs aux formations externes prévues au programme des études (filiales B2M-MSM CSGC-MSM, filière Mines IE-MFE en 4A et 5A, filière nucléaire) ou à une formation de Master en 5A ne sont pas comptabilisées mais doivent être préalablement signalées à l'enseignant et au SAF.

2.6.2. Absence lors d'une épreuve ou activité évaluée

Une absence non justifiée à une épreuve entraîne une note de zéro.

Les seuls motifs qui permettent à une absence d'être reconnue comme justifiée lors des activités évaluées sont :

- un certificat médical mentionnant l'impossibilité de participer à l'évaluation ;
- une convocation officielle à l'examen du permis de conduire démontrant l'incompatibilité physique avec le créneau de l'activité évaluée (les heures de conduite avant l'examen ne seront pas prises en compte) ;
- un cas de force majeure reconnu valable par la direction des formations.

Un contrôle de remplacement pourra être organisé à l'intention exclusive des étudiants concernés. La décision concernant le mode d'évaluation est laissée à la discrétion de l'enseignant organisateur de l'épreuve. Il est de la responsabilité de l'étudiant de faire les démarches faute de quoi la note de 0 sera conservée.

Le jury se réserve la possibilité de ne pas valider une UE, de ne pas accorder un doublement et de ne pas autoriser à passer des épreuves complémentaires en cas d'absences non justifiées ou de travail non rendu.





2.7. Activités à l'initiative des élèves ingénieurs

Le réseau Polytech encourage l'engagement des élèves ingénieurs dans des activités bénévoles, au sein ou non d'associations dans des domaines variés. Les élèves ingénieurs participent ainsi au rayonnement de leur école à travers différentes manifestations. Un élève ingénieur est également en droit de demander une valorisation de ses compétences ou aptitudes en lien avec le diplôme préparé et acquises dans le cadre d'un engagement personnel. L'élève ingénieur doit être à l'initiative de ce souhait à bénéficier d'une telle valorisation et doit respecter la procédure arrêtée par l'établissement (circulaires n° 2017-146 du 7 septembre 2017 et du 23 mars 2022). *Il peut alors faire reconnaître ses activités via le dispositif B2E de l'université de Lorraine.*

2.8. Cours aménagés

Chaque école prévoit des aménagements pour le déroulement des études des élèves ingénieurs à statuts particuliers (sportifs et artistes de haut niveau, élèves en situation de handicap, élèves entrepreneurs, etc.). Ce statut doit être validé par les instances ad hoc de l'université ou de l'école. Les aménagements d'études et/ou d'évaluation font l'objet d'un contrat pédagogique individuel.

2.8.1. *Élèves ingénieurs en situation de handicap*

Le handicap n'empêche pas de suivre une scolarité à Polytech Nancy, mais nécessite parfois quelques aménagements.

Le campus a été aménagé pour accueillir des personnes à mobilité réduite : rampes d'accès, places de parking dédiées, bandes podotactiles...

Les élèves ingénieurs en situation de handicap peuvent bénéficier d'un dispositif d'accompagnement (par exemple d'un tiers temps et/ou d'un secrétaire pour les examens et contrôles écrits).

Pour cela, il est nécessaire de prendre un rendez-vous le plus rapidement possible avec le médecin du service de santé universitaire.

2.8.2. *Élèves ingénieurs ayant des problèmes de santé*

Les élèves ingénieurs ayant des problèmes de santé récurrents sont tenus de se mettre en contact avec le médecin de l'Université le plus tôt possible et cela bien en amont du jury.

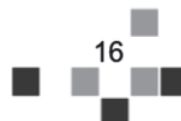
Ce dernier pourra se prononcer sur les éventuels aménagements suivants :

- *Justification des absences, induites par ces problèmes de santé, en cours et en particulier aux contrôles.*
- *Obtention d'un temps supplémentaire pour les épreuves écrites.*
- *Obtenir un doublement thérapeutique permettant à l'élève ingénieur de conserver son droit au seul doublement classique autorisé sur tout le cursus.*

2.8.3. *Élèves ingénieurs ayant le statut de sportif ou artiste de haut niveau, étudiant entrepreneur...*

Les élèves ingénieurs ayant obtenu le statut de sportif ou artiste de haut niveau de l'Université de Lorraine, ou le statut d'étudiant entrepreneur... ont droit aux aménagements suivants dans leur cursus Polytech Nancy :

- *Ils sont tutorés par le chargé de mission sportif et artiste de haut niveau avec qui ils gèrent leur emploi du temps extra-universitaire et académique.*
- *Ils sont excusés des absences liées aux activités extra-universitaires, liées à leurs statuts (compétitions, entraînement, spectacles, manifestations d'entrepreneuriat.... La Direction des formations gère les absences en contrôles avec les enseignants concernés pour organiser des rattrapages quand c'est possible.*
- *La règle d'un seul doublement sur tout le cursus ne s'applique pas à eux. Ils ont donc la possibilité d'étaler la validation d'un semestre sur deux années.*
- *Quand c'est possible, une concertation est réalisée entre la Direction des formations et les responsables ou tuteurs de l'élève ingénieur ayant ce statut particulier pour essayer de synchroniser les activités extra-universitaires de ces élèves ingénieurs liées à leurs statuts avec l'emploi du temps pédagogique.*





2.9. Césure

Une année ou un semestre d'interruption, dite année ou semestre de césure, peut être accordée au cours du cursus, par décision du Président de l'université sur projet motivé selon les modalités définies par l'université de Lorraine (décrets n° 2018-372 du 18 mai 2018 et n° 2021-1154 du 3 septembre 2021 et Circulaire n°2019-030 du 10 avril 2019). Toute demande de césure devra être adressée par l'élève ingénieur à la direction des formations de Polytech Nancy après validation du dossier avec le directeur de département concerné.

Cette césure fera l'objet d'un suivi pédagogique sous la forme d'un échange (par mail ou autre) avec la direction des formations. Une réduction des droits d'inscription sera appliquée.

Lorsque les activités menées lors de la césure peuvent contribuer à l'acquisition des compétences internationale et multiculturelle ou relevant de la responsabilité sociétale ou environnementale attendues de la formation d'ingénieur, elles peuvent être validées au titre de la formation.

Cette validation doit avoir été demandée par l'élève ingénieur et les modalités de suivi et de validation sont à fixer au préalable avec le directeur de département.

3. Jury d'école et commissions préparatoires au jury d'école

3.1. Commissions préparatoires au jury d'école

Les commissions préparatoires au jury d'école sont propres à chaque spécialité. Les commissions préparatoires sont réunies à la fin de chaque semestre et à l'issue des épreuves complémentaires ; elles examinent les résultats des élèves ingénieurs et formulent un avis pour chacun : validation des UE, validation de semestre, passage dans l'année supérieure, validation de formation pour les élèves ingénieurs de cinquième année, autorisation de se réinscrire dans la même année, réorientation, prescription d'un programme d'épreuves complémentaires, etc. Cet avis est transmis au jury d'école.

Les délibérations des commissions préparatoires ne sont pas publiques. Les membres des commissions préparatoires ont obligation de réserve. Les avis qui en résultent ne doivent en aucun cas être communiqués aux élèves ingénieurs.

A Polytech Nancy, ces commissions préparatoires sont ouvertes à tous les enseignants et présidées par le responsable de spécialité qui est en charge de la transmission des avis au jury d'école.

Chaque commission préparatoire se réunit sur invitation par le Service d'Appui aux Formations (SAF) selon le calendrier voté en conseil plénier.

3.2. Jury d'école

Le jury d'école est constitué au minimum du directeur de l'école qui le préside, de la Direction des formations et de tous les directeurs de département. Le jury d'école est réuni à l'issue de chaque semestre (*jury semestriel*), à l'issue des épreuves complémentaires éventuelles (*jury complémentaire*) et pour la clôture de l'année (*jury de fin d'année*).

Le jury d'école est souverain. Il examine les avis des commissions préparatoires en veillant à l'homogénéité des avis rendus pour les différentes spécialités. Il peut ainsi être amené à prendre une décision différente de l'avis d'une commission préparatoire.

Les délibérations du jury d'école ne sont pas publiques. Les membres du jury d'école ont obligation de réserve. Les procurations ne sont pas autorisées. Seul le président du jury est habilité à donner des précisions quant aux décisions prises ; il peut déléguer cette responsabilité à la Direction des formations et/ou aux responsables de spécialités concernés.

Toute demande de révision de la décision du jury, sous réserve d'un élément nouveau susceptible de modifier la décision prononcée, doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au directeur de l'école dans un délai de deux mois maximum après publication des résultats. En cas de recevabilité du recours un nouveau jury d'école est convoqué.

3.3. Compétences du jury d'école

Les compétences du jury d'école portent sur :

- la validation des UE et l'octroi des ECTS associés ;





- la validation des semestres et des années ;
- l'autorisation de passer des épreuves complémentaires et la détermination des modalités associées ;
- l'autorisation et les modalités de redoublement ou de réinscription dans la même année en cas de scolarité interrompue pour raisons exceptionnelles ;
- la non-autorisation à poursuivre le cursus ingénieur ;
- l'attribution du diplôme d'ingénieur aux élèves ingénieurs de cinquième année.

4. Conditions de validation et poursuite du cursus de formation

4.1. Validation des unités d'enseignement, des semestres et des années

Toute UE dont la note est supérieure ou égale à 10/20 ou dont le grade dans la nomenclature ECTS est supérieur ou égal à E, est validée à condition que toutes les moyennes des ECUE de cette UE soient supérieures ou égales à 05/20. Une UE peut également être validée par compétences.

La validation de l'UE atteste l'acquisition des apprentissages visés par celle-ci.

Un semestre est validé si toutes les UE du semestre sont validées et le score TOEIC requis *selon tableau ci-dessous est atteint. Il n'y a pas de score TOEIC requis en fin de 4^{ème} année pour les élèves ingénieurs recrutés dans le cadre du programme FONTANET.*

Score fin 3A	600
Score fin 4A	700
Score pour être diplômé (voir article V-1)	785

Il n'y a pas de compensation entre les UE ni entre les semestres.

En cas de non-validation d'une UE, le jury peut autoriser l'élève ingénieur à passer des épreuves complémentaires (*les épreuves complémentaires ne pourront concerner que les élèves ingénieurs déclarés défaillants suite à des absences justifiées*) pour la valider.

4.2. Modalités d'octroi des ECTS

Les crédits ECTS avec leur grade sont octroyés pour les UE validées. Les crédits ECTS sont capitalisés. Ils sont conservés, même en cas de redoublement ou d'échec définitif.

4.3. Conditions de poursuite du cursus de formation

Quels que soient les résultats obtenus lors d'un semestre impair, l'élève ingénieur est autorisé à suivre le semestre pair de la même année.

Les élèves ingénieurs ayant validé les deux semestres de leur année peuvent s'inscrire en année supérieure. Les autres élèves ne seront pas autorisés à poursuivre leur formation, sous réserve de l'article 4.4 « Redoublement » ci-après.

Le jury d'école peut proposer une nouvelle inscription de l'élève ingénieur dont la scolarité a été interrompue pour des raisons exceptionnelles. Cette année supplémentaire n'est pas comptabilisée comme un redoublement.

Tout élève ingénieur ayant rencontré des difficultés particulières (matérielles, familiales, de santé, etc.) doit en informer au préalable la commission préparatoire de sa spécialité par lettre ou s'adresser directement à l'un des membres de la commission, s'il souhaite qu'elles soient prises en compte lors des délibérations.

A Polytech Nancy, l'élève ingénieur devra en informer le directeur du département et/ou responsable du parcours ainsi que la direction des formations bien en amont de la commission préparatoire faute de quoi le jury ne pourra pas en tenir compte.

4.4. Redoublement

Le redoublement n'est pas un droit.





Sur décision de jury un élève ingénieur qui n'a pas validé toutes les UE de son année peut être autorisé à se réinscrire dans la même année. Une seule réinscription au titre du redoublement est autorisée dans le cycle ingénieur.

Lorsque le jury autorise un redoublement, celui-ci donne lieu à un contrat pédagogique signé avec l'élève, précisant notamment l'organisation pédagogique de l'année et les modalités de validation de la ou des Unités d'Enseignement redoublées et les crédits ECTS correspondants.

A Polytech Nancy le contrat pédagogique est établi conjointement par la Direction des formations, le directeur de département ou de parcours et l'élève ingénieur. Ce contrat engage l'élève ingénieur. Seules les UE validées pourront être conservées.

Pour les UE à valider, les ECUE dont les moyennes sont inférieures à 10 sont à repasser et les nouvelles moyennes obtenues se substituent aux anciennes.

En cas de redoublement, le règlement des études de référence est celui de la promotion dans laquelle progresse l'élève ingénieur.

5. Délivrance du diplôme d'ingénieur en fin de formation

5.1. Certification du niveau d'anglais

Les ingénieurs exercent leur activité dans un contexte international. La CTI estime donc indispensable de donner aux élèves ingénieurs une formation qui les confronte de manière pratique à la dimension internationale et exige à ce titre un niveau minimal en anglais pour la délivrance du diplôme (R&O 2026).

Le niveau d'anglais visé à l'issue d'une formation d'ingénieur est le niveau C1 défini par le « cadre européen commun de référence pour les langues » du Conseil de l'Europe. En aucun cas un élève ingénieur n'ayant pas validé le niveau B2 ne pourra être diplômé.

Le niveau d'anglais est évalué par l'ensemble des résultats obtenus par l'élève ingénieur. *Sur autorisation préalable de la Direction des formations*, un test de langues externe reconnu et passé dans un centre agréé au cours du cycle ingénieur, sera pris en compte dans l'appréciation du niveau d'anglais de l'élève ingénieur.

Tout résultat obtenu en dehors du cycle ingénieur ne sera pas pris en compte pour la délivrance du diplôme.

Le TOEIC est le test choisi par le réseau Polytech. Le niveau d'anglais demandé requiert un score minimum au TOEIC de 785. **Le niveau d'anglais demandé doit être atteint avant le 31 décembre de l'année de diplomation.** Sur autorisation préalable de la direction des formations, d'autres tests pourront être pris en considération en alternative au TOEIC.

Pour les étudiants en situation de handicap, l'école adaptera la procédure de certification en accord avec les recommandations de la CTI (fiche thématique Langues 21/03/22).

Avant toute inscription à tout test en dehors de Polytech Nancy, une demande doit être faite auprès de la direction des formations.

5.2. Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur à la fin du cursus

Pour être diplômé d'une école dans une spécialité donnée, il faut avoir réellement effectué au moins trois semestres de formation dans l'école durant les 6 derniers semestres de sa formation (ou durant les 4 derniers semestres en cas d'intégration en 4A).²

Seuls peuvent être diplômés les élèves ingénieurs ayant validé :

- la cinquième année,
- le niveau B2 en langue anglaise,
- le niveau B2 en langue française pour les étudiants étrangers non-francophones,
- la mobilité internationale,

² L'un des 3 semestres académiques pourra être réalisé dans un établissement académique partenaire avec lequel l'école a noué des liens de partenariat avérés (dispositif de formation, de recrutement et d'assurance qualité co-construits entre les deux établissements). (CTI R&O 2026).





- le nombre minimal de semaines de stage,
- l'expérience professionnelle en 3A.

Les attestations de diplôme sont établies à l'issue de la délibération du jury d'école et sont mises à la disposition des élèves ingénieurs.

Le diplôme est délivré par le Président de l'Université conformément à la décision du jury d'école, dans la spécialité dans laquelle l'élève ingénieur est inscrit. Il est signé par le Directeur de l'école, le Président de l'Université et par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant. Il confère le grade de master.

L'élève ingénieur ayant validé la totalité des UE de la formation mais n'ayant pas satisfait aux autres obligations, obtient une attestation de suivi de la formation, mentionnant qu'il a obtenu la totalité des UE de la formation mais qu'il n'a pas satisfait à toutes les conditions requises pour l'obtention du diplôme d'ingénieur. Il n'est plus élève ingénieur de l'école et aucune formation supplémentaire ne lui sera délivrée.

Dans le cas d'élèves en situation de handicap reconnue, l'école adapte sa procédure et propose, sur la base d'une évaluation médicale reconnue par le service ad hoc de l'Université, un « contrat individuel d'inclusion et d'adaptation ». Ce dernier précise les aménagements ou modalités de compensation de la certification externe du niveau d'anglais (ou de français pour les étudiants non francophones), de la mobilité internationale ou du nombre de semaines de stage. Le jury d'école pourra prendre en compte la situation de handicap pour valider la diplomation.

5.3. Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur après la fin du cursus

L'élève ingénieur ayant validé la totalité des UE de la formation mais n'ayant pas satisfait aux autres obligations, dispose, pendant les deux années qui suivent sa dernière inscription, d'une possibilité de réinscription universitaire pour justifier de celles-ci. Les exigences pour l'obtention du diplôme d'ingénieur de l'école pour la spécialité où il a obtenu la totalité des UE de la formation, sont celles qui prévalaient lors de l'année où il a obtenu l'attestation de suivi de formation.

Une délégation du jury au directeur de l'école lui permet de délivrer une attestation d'obtention du diplôme dès que l'élève ingénieur ajourné produit la certification manquante sans attendre le prochain jury qui sera chargé de prendre acte de la réussite définitive de l'élève.

Passé le délai de deux ans, une procédure de VAE (Validation des Acquis de l'Expérience) ou VES (validation des études supérieures) pourra conduire à la délivrance du diplôme d'ingénieur suivant les modalités en vigueur pour la VAE et la VES.

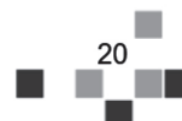
6. Mobilité

6.1. Transfert dans le réseau en fin de troisième année

- Un élève ingénieur en FISE, ayant validé sa troisième année, peut demander à bénéficier d'un transfert dans une autre spécialité FISE du réseau Polytech. Ce transfert est éventuellement soumis à une obligation de s'inscrire à nouveau en troisième année dans la spécialité d'accueil.
- Un élève ingénieur en FISE, admis à redoubler sa troisième année, peut demander à bénéficier d'un transfert. Il devra s'inscrire à nouveau en troisième année dans la spécialité d'accueil.
- Un élève ingénieur en FISE non autorisé à poursuivre sa scolarité dans son école ne peut bénéficier du transfert dans une autre école du réseau.

L'élève ingénieur doit demander au plus tôt l'autorisation au responsable de sa spécialité d'origine puis prendre contact avec le responsable de la spécialité d'accueil. La date limite de la demande est le 31 mai. La décision de transfert et de réinscription éventuelle en troisième année est prise par les directeurs des écoles concernées sur proposition des responsables de spécialité, dans le respect de son classement à l'entrée de la troisième année. Si une nouvelle inscription en troisième année est préconisée, elle entre dans le décompte des années de scolarité de l'élève.

Lorsque le transfert a lieu, l'élève est inscrit dans l'école d'accueil en vue de l'obtention du diplôme de cette école.





Cette procédure s'applique également aux élèves ingénieurs 3A FISA en provenance de PeiP, sous réserve que ces élèves aient bénéficié d'un classement d'admission dans le cycle ingénieur FISE en fin de PeiP. Un transfert depuis 3A FISA vers une spécialité FISE impliquera une inscription en FISE.

6.2. Mobilité dans le réseau en fin de quatrième année

Seuls les élèves ingénieurs ayant validé leur quatrième année dans leur école d'origine peuvent être autorisés à suivre 1 ou 2 semestres de la cinquième année pour terminer le cycle ingénieur dans une autre école du réseau. Dans ce cas, l'élève ingénieur s'inscrit en cinquième année dans son école d'origine dont il obtiendra le diplôme s'il obtient les ECTS des UE de l'école d'accueil et conformément à l'article 5.2. Il doit s'acquitter de la totalité des frais d'inscription réglementaires dans son école d'origine et s'inscrire administrativement et pédagogiquement dans l'école d'accueil (sans frais supplémentaire). La procédure de demande de mobilité est identique à celle du 6.1.

Cette mobilité en 5^{ème} année ne permet pas d'effectuer un contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage dans l'école d'accueil.

6.3. Mobilité nationale (hors réseau Polytech) et internationale

L'élève ingénieur qui effectue une partie de son cursus dans un autre établissement d'enseignement supérieur est lié par un contrat d'études établi entre son école et l'établissement d'accueil. Ce contrat d'études décrit le programme d'études que l'élève ingénieur doit suivre et valider. Par ce contrat :

- l'établissement d'accueil s'engage à assurer les unités de cours convenues, en procédant si nécessaire à un aménagement des horaires ;
- l'élève ingénieur s'engage à suivre le programme d'études en le considérant comme une partie intégrante de sa formation ;
- l'école s'engage à garantir une reconnaissance académique totale de la période d'études effectuée dans l'établissement d'accueil, sous réserve de l'obtention des crédits stipulés dans le contrat d'études.

En particulier, l'autorisation de départ en semestre ou année d'études à l'étranger sera octroyée selon les critères développés au paragraphe 2.4.

A Polytech Nancy, le suivi du quitus est sous la responsabilité de l'étudiant.

7. Règlement des épreuves d'évaluation

Pour se présenter à une épreuve d'évaluation, un élève ingénieur doit être régulièrement inscrit pédagogiquement et administrativement.

7.1. Accès des candidats aux salles d'examen

L'élève ingénieur doit :

- se présenter impérativement sur le lieu de l'épreuve avant le début de l'épreuve ;
- avoir sur lui toutes les pièces nécessaires à son identification (carte d'étudiant actualisée, carte ou pièce d'identité) ;
- s'installer à la place réservée en cas de numérotation des places.

L'accès à la salle est interdit à tout candidat qui se présente après la distribution du (des) sujet(s). Toutefois, à titre exceptionnel, le responsable d'épreuve pourra autoriser à composer un candidat retardataire. Aucun temps complémentaire de composition ne sera donné au candidat concerné. La mention du retard et des circonstances sera portée sur le procès-verbal d'examen ou la liste d'émargement.

7.2. Consignes générales

L'élève ingénieur doit :

- utiliser le matériel expressément autorisé et mentionné sur le sujet d'épreuve ;
- utiliser les copies et les brouillons mis à disposition par l'administration ;
- remettre sa copie au surveillant à l'heure indiquée pour la fin des épreuves.

L'élève ingénieur ne peut pas :

- quitter définitivement la salle pour quelque motif que ce soit, dans la première moitié de la durée de l'épreuve après la distribution des sujets, même s'il rend copie blanche ;





- rester ou pénétrer à nouveau dans la salle une fois la copie remise.

Les élèves ingénieurs qui demandent à quitter provisoirement la salle n'y seront autorisés qu'un par un.

Pendant la durée des épreuves il est interdit :

- d'utiliser tout moyen de communication (téléphone portable, micro-ordinateur, objets connectés...) sauf conditions particulières mentionnées sur le sujet ;
- d'utiliser l'IA générative sans autorisation spécifique ;
- de communiquer entre candidats ou avec l'extérieur et d'échanger du matériel (règle, stylo, calculatrice) ;
- d'utiliser, ou même de conserver sans les utiliser, des documents ou matériels non autorisés pendant l'épreuve.

7.3. Infraction, plagiat, fraude

Toute infraction aux instructions énoncées au 7.2 « Consignes générales » ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'application des articles R.712-9 à R 712-46 et R811-10 et R 811-11 du code de l'éducation relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

Le plagiat consiste à présenter comme sien ce qui a été produit par un autre, quelle qu'en soit la source (ouvrage, documents sur internet, travail d'un autre élève). Le plagiat est une fraude.

En cas de fraude, l'élève ingénieur est susceptible d'être déféré en section disciplinaire de l'établissement et s'expose aux sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de 5 ans : cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas 2 ans ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ;
- l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de 5 ans ;
- l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Toute sanction prévue ci-dessus et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante ou du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours



Demande de transfert d'un élève ingénieur FISE (ou d'un élève ingénieur FISA en provenance d'un PeiP)

***A la fin de la troisième année, dans le respect de son classement
d'admission dans le cycle ingénieur FISE
cf. § 6.1 du règlement des études du réseau Polytech***

Année universitaire

ÉCOLE D'ORIGINE : Polytech
Spécialité.....

ÉCOLE DEMANDÉE : Polytech
Spécialité.....

Nom	Prénom
Adresse postale	
Courriel	
Téléphone	
Date	Signature

AVIS DE L'ÉCOLE D'ORIGINE :

Respect du classement d'admission :	validée	non validé (1)
Avis favorable	Avis défavorable (1)	Cachet de l'école
Responsable de spécialité :	Directeur de l'école :	
Date	Date	
Signature	Signature	

Date limite de dépôt du dossier à l'école d'origine : 31 mai

(1) Rayer la mention inutile

DECISION DE L'ÉCOLE DEMANDÉE

☐ Accepté en : ☐ année 3 ☐ année 4*
Spécialité.....
(sous réserve de validation de l'année ou d'autorisation de redoublement)

☐ Refusé Motif du refus :

Responsable de spécialité :	Directeur de l'école :	Cachet de l'école
Date	Date	
Signature	Signature	

Pièces à fournir : relevé de notes du S5, lettre de motivation.

* (année 4 impossible en cas de décision de redoublement)

- Formulaire de demande de mobilité



Demande de mobilité d'un élève ingénieur

En cinquième année (hors contrat de professionnalisation)

cf. § 6.2 du règlement des études du réseau Polytech

POLYTECH[®] universitaire concernée

L'élève ingénieur doit être inscrit dans son école d'origine où il s'acquitte de la totalité des frais d'inscription.

Durée de la période de mobilité : Semestre 9 Année complète (1)

En cas de mobilité sur l'année complète, la convention de stage est signée par l'école d'origine et le suivi du stage et la soutenance sont gérés par l'école d'accueil

ECOLE D'ORIGINE : Polytech

Spécialité.....

ECOLE D'ACCUEIL : Polytech.....

Spécialité.....

Nom Prénom

Adresse postale

.....

Courriel

Téléphone

Date

Signature

Pièces à fournir : relevé de notes des semestres S5, S6 et S7, lettre de motivation.

Date limite de dépôt du dossier à l'école d'origine: 31 mai

1 - ACCORD DE L'ECOLE D'ORIGINE

sous réserve de validation de l'année en cours
l'école

Cachet de

Accepté

Refusé (1)

Responsable de la spécialité

Directeur de l'école

Date

Date

Signature

Signature

2 - ACCORD DE L'ECOLE D'ACCUEIL

Cachet de l'école

Accepté

Refusé (1)

Responsable de la spécialité

Directeur de l'école

Date

Date

Signature

Signature

(1) rayer la mention inutile



CYCLE INGENIEUR SOUS STATUT APPRENTI (FISA)

Référence :

R&O 2026, Références et orientations CTI

Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

1. Préambule

La formation d'ingénieur par apprentissage à Polytech Nancy comporte 3 années d'études après validation d'un niveau bac+2.

Les présentes dispositions s'appliquent aux trois années d'étude en formation initiale par apprentissage ci-dessous désignées par « cycle ingénieur », appelées 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} années.

Le présent règlement des études s'appuie sur le règlement des études du réseau Polytech des étudiants en FISE. Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

2. Le recrutement

Le recrutement en cycle apprentissage est spécifique à la formation (voir le site web de l'école : <https://polytech-nancy.univ-lorraine.fr/admission/admission-en-cycle-ingenieur-fisa/>)

La procédure d'admission des élèves ingénieurs sous statut apprenti se déroule en trois étapes successives :

- sélection des candidats après étude du dossier et vérification du niveau d'étude requis ;
- admissibilité des candidats après entretien d'aptitude et motivation ;
- admission des candidats après signature d'un contrat d'apprentissage avec une entreprise. La durée du contrat doit être identique à celle de la formation. La nature et l'encadrement du projet proposé par l'entreprise doivent être validés par l'école.

Peuvent être admis sur concours en 3^{ème} année, en fonction de leur parcours :

- les étudiants ayant validé leur cycle préparatoire au sein de Polytech ;
- les titulaires d'un BUT (spécialités compatibles avec la spécialité) ;
- les titulaires d'un BTS (spécialités compatibles avec la spécialité) ;
- les étudiants ayant validé un niveau L3 (exceptionnellement L2) ;
- les élèves issus de Classe Préparatoire aux Grandes Ecoles (CPGE) ;
- les élèves issus d'une classe préparatoire ATS ;
- les titulaires de diplômes français ou étrangers de niveaux équivalents.

Conformément au R&O 2026 transmis par la CTI, des admissions en 4^{ème} année peuvent être ponctuellement validées.

3. Organisation des études

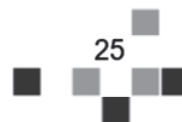
3.1. Répartition temporelle et Unités d'Enseignement

Les enseignements sont organisés en années. Le volume horaire d'enseignement académique encadré est de 1800 heures maximum qui se répartissent sur les trois années du cycle ingénieur.

Les enseignements (matières, modules, éléments constitutifs pédagogiques) sont groupés en Unités d'Enseignement (UE) au sein des années. Chaque UE assure une cohérence pédagogique entre diverses matières et contribue à l'acquisition de compétences identifiées. A chaque UE est associé un nombre fixe d'ECTS.

3.2. Natures et modalités des enseignements

La formation se déroule en alternance entreprise – école. La répartition de la formation académique sur les semestres 5 à 9 est la suivante :





- entre 24 et 26 semaines en 3^{ème} année
- entre 23 et 25 semaines en 4^{ème} année
- entre 14 et 15 semaines au S9

Le S10 est entièrement réalisé en entreprise.

Hors de ces semaines école, les apprentis travaillent dans leur entreprise, leurs congés étant organisés suivant les règles du droit du travail.

La formation académique comprend :

- des enseignements sous forme de cours, travaux dirigés, travaux pratiques et enseignements intégrés ;
- des travaux personnels tutorés dans le cadre d'une pédagogie de projets ;
- des conférences, séminaires ;
- des activités d'investissement personnel ou collectif agréées par l'école.

Les maquettes d'enseignement (programmes, volumes horaires, répartition en UE, pondération des évaluations au sein d'une même UE) sont publiées annuellement ainsi que les modalités du contrôle des connaissances et conditions de délivrance du diplôme.

3.3. Stages et expériences professionnelles

La formation en entreprise de l'apprenti se déroule selon un calendrier établi par l'école et publié chaque année. Il s'adapte notamment aux jours de fermeture de l'école, jours fériés.

L'apprenti signe un contrat avec une entreprise pour la durée de sa formation. Le CFA de l'Université de Lorraine assure la gestion administrative du contrat.

Le projet des missions qui seront confiées à l'apprenti doit être validé par l'école avant la signature du contrat d'apprentissage.

3.4. Mobilité internationale

Conformément aux préconisations de la CTI, il est recommandé que chaque élève effectue, pendant le cycle ingénieur une ou plusieurs expériences à l'étranger validées par l'école. La CTI recommande que la mobilité internationale s'effectue soit en entreprise d'accueil, soit en centre de formation d'accueil sur les périodes entreprise. Elle est d'une durée de 9 semaines minimum pour les apprentis.

Les étudiants internationaux (élèves étrangers ayant effectué à l'étranger leurs études jusqu'au cycle préparatoire inclus) sont considérés comme étant en mobilité internationale durant leur séjour en France et valident donc cette obligation.

Une mobilité internationale lors d'une ou plusieurs période(s) en entreprise sera exigée pour la délivrance du diplôme d'ingénieur. Seront prises en compte toutes les périodes d'études et les stages/emplois en entreprise dans le domaine d'activité réalisés hors du territoire national au cours du cycle ingénieur.

Les séjours académiques, les stages et les années de césure hors du territoire national réalisés durant le cycle ingénieur peuvent rentrer dans le cadre de la mobilité internationale.

Dans le cadre de la promotion des mobilités douces, le temps de déplacement réalisé en mobilité douce peut être intégré à la durée du séjour international (R&O 2026).

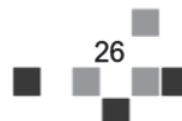
3.5. Notation - Évaluation des élèves ingénieurs

Les évaluations, en contrôle continu, sont destinées à apprécier les acquis de l'apprentissage et les compétences de l'apprenti. Les évaluations sont effectuées au moyen d'épreuves (écrites, pratiques ou orales) ou par des grilles critériées ; elles peuvent être liées à des projets, des stages, ou des périodes de formation en entreprise. Ces épreuves peuvent se dérouler en cours ou en fin de semestre.

Les évaluations sont notées de 0 à 20 ou sont effectuées par une validation de compétences.

Les résultats des différentes évaluations sont communiqués aux apprentis avant la réunion de la commission préparatoire au jury d'école.

Lorsque l'Unité d'Enseignement donne lieu à une note, cette note est la moyenne pondérée des notes d'évaluation des EC de l'UE.





Lorsque des activités sont réalisées en groupe (en travaux pratiques, en projets, etc.), la contribution de chaque élève ingénieur doit pouvoir être appréciée ; la notation et le cas échéant la décision de validation sont prononcées à titre individuel et peuvent être différentes pour chacun des apprentis d'un même groupe.

Tous les ECUE doivent comporter au minimum une évaluation. Pour chaque ECUE de plus de 16h, un minimum de deux évaluations est attendu. A partir de 25h, un minimum d'une évaluation supplémentaire pour chaque tranche entamée de 15h étudiant (CM, TD, TP) devra être prévue. Un rapport de TD et/ou TP est considéré comme une évaluation, tout comme un rapport de projet, stage, travail personnel demandé par l'enseignant en concertation avec les responsables d'ECUE ou Matières.

Les modalités d'évaluation sont spécifiées dans le descriptif de chaque matière (voir syllabus).

Afin que la chronologie et le poids respectifs des différents contrôles soient répartis de manière équilibrée, en début de chaque semestre, le Service d'Appui aux Formations (SAF) établit en concertation avec les responsables d'ECUE, l'échéancier des contrôles de connaissances.

Dans un souci d'équité et d'amélioration de la qualité du contrôle continu, les recommandations suivantes seront à prendre en compte par les enseignants et les apprentis lors des différentes évaluations :

- Eviter les contrôles de connaissances en amphithéâtre.
- Interdire d'utiliser et/ou consulter un téléphone portable ou tout autre objet connecté.
- Surveiller à deux (au minimum) en salle de conférence.
- Autoriser les documents ou aide-mémoire.
- Diffuser un corrigé et les résultats quelques jours après l'épreuve.

Les évaluations peuvent être réalisées en présentiel ou en distanciel, en accord avec les modalités de contrôle de connaissances.

3.5.1. Évaluation des travaux pratiques

Les travaux pratiques sont évalués en tenant compte :

- de la qualité du travail fourni en séance de TP ;
- du compte-rendu écrit.

3.5.2. Évaluation des projets

L'évaluation des projets s'appuie sur plusieurs composantes, qui peuvent être :

- l'évaluation du travail personnel et collectif accompli lors des séances encadrées de projet ;
- les qualités d'organisation, de sociabilité et de leadership des membres d'un même groupe ;
- la qualité de la maquette ou du programme réalisés ;
- la qualité du rapport ou compte-rendu écrit et ou de la soutenance orale.

3.5.3. Évaluation des périodes en entreprise

L'évaluation des activités de l'apprenti dans l'entreprise s'appuie sur plusieurs composantes qui sont :

- Acquisition des connaissances scientifiques et techniques et la maîtrise de leur mise en œuvre ;
- Adaptation aux exigences propres de l'entreprise ;
- Prise en compte de la dimension organisationnelle, personnelle.

Les ECTS sont délivrés après évaluation conjointe par le tuteur académique de l'apprenti et son maître d'apprentissage ou tuteur entreprise, qui tous deux encadrent l'apprenti durant sa formation. En l'absence de l'une de ces composantes, l'UE ne pourra pas être validée.

Dans certains cas particuliers et après accord préalable de l'école et du maître d'apprentissage, le rapport ou la soutenance pourra être fait en anglais.

3.6. Assiduité

La présence à toutes les activités d'enseignement inscrites à l'emploi du temps ainsi qu'aux épreuves de contrôle est obligatoire. Un contrôle de présence est effectué durant les cours, TD, TP, tutorat, séminaires, conférences, visites ou activités extérieures. Cette gestion de l'assiduité est effectuée via l'application Assiduité de l'Université de Lorraine.

Un élève ingénieur ayant plus de 5% d'absences, justifiées ou non, parmi l'ensemble des heures de la maquette horaire semestrielle pourra être déclaré défaillant au semestre par le jury, hors clause spéciale





mentionnée dans son contrat pédagogique ou avec un statut spécifique au titre du §3.8. Par conséquent, il ne pourra pas accéder à l'année supérieure.

3.6.1. Absence lors d'une épreuve ou d'une activité non évaluée

Pour les absences prévisibles (permis de conduire, rendez-vous médicaux, fêtes religieuses...), une autorisation préalable devra être demandée **à l'avance** aux responsables entreprise **et** pédagogique. Les absences imprévues (maladie...) seront signalées au plus tard 48h ouvrées après l'absence invoquée.

Le calendrier des fêtes religieuses donnant droit à autorisation d'absence est celui publié chaque année au bulletin officiel de l'Education Nationale.

Toute absence aux enseignements doit être signalée auprès du Service d'Appui aux Formations (SAF) de l'école dans la journée. Toute absence doit être justifiée par un certificat d'arrêt de travail dûment complété qui doit être adressé à l'entreprise avec une copie de ce certificat transmis à l'école, via l'application Assiduité. Dans tous les cas, les justificatifs doivent parvenir au plus tard 48h ouvrées après l'absence invoquée.

3.6.2. Absence lors d'une épreuve ou d'une activité évaluée

Une absence non justifiée à une épreuve entraîne une note de zéro.

Les seuls motifs qui permettent à une absence d'être reconnue comme justifiée lors des activités évaluées sont :

- un certificat médical mentionnant l'impossibilité de participer à l'évaluation ;
- *une convocation officielle à l'examen du permis de conduire démontrant l'incompatibilité physique avec le créneau de l'activité évaluée (les heures de conduite avant l'examen ne seront pas prises en compte) ;*
- un cas de force majeure reconnu valable par la direction des formations.

Un contrôle de remplacement pourra être organisé à l'intention exclusive des étudiants concernés. La décision concernant le mode d'évaluation est laissée à la discrétion de l'enseignant organisateur de l'épreuve. Il est de la responsabilité de l'étudiant de faire les démarches faute de quoi la note de 0 sera conservée.

Le jury se réserve la possibilité de ne pas valider une UE, de ne pas accorder un doublement et de ne pas autoriser à passer des épreuves complémentaires en cas d'absences non justifiées ou de travail non rendu.

3.7. Activités à l'initiative des élèves ingénieurs

Le réseau Polytech encourage l'engagement des apprentis dans des activités bénévoles, au sein ou non d'associations dans des domaines variés. Les apprentis participent ainsi au rayonnement de leur école à travers différentes manifestations. Un apprenti ingénieur est également en droit de demander une valorisation de ses compétences ou aptitudes en lien avec le diplôme préparé et acquises dans le cadre d'un engagement personnel. L'apprenti ingénieur doit être à l'initiative de ce souhait à bénéficier d'une telle valorisation et doit respecter la procédure arrêtée par l'établissement (circulaires n° 2017-146 du 7 septembre 2017 et du 23 mars 2022). Ces engagements peuvent aussi contribuer à l'acquisition de compétences, de savoirs, de savoir-faire et de savoir être du futur ingénieur.

3.8. Cours aménagés

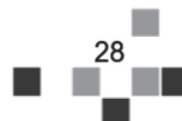
Sous réserve d'un accord avec l'entreprise, il peut être prévu des aménagements pour le déroulement des études des apprentis à statut particulier (sportifs et artistes de haut niveau, apprentis en situation de handicap, apprentis entrepreneurs...).

Ce statut doit être validé par les instances ad hoc de l'université ou de l'école.

4. Jury d'école et commissions préparatoires au jury d'école

4.1. Commissions préparatoires au jury d'école

Les commissions préparatoires au jury d'école sont propres à chaque spécialité. Les commissions préparatoires sont réunies à la fin de chaque semestre et à l'issue des épreuves complémentaires ; elles





examinent les résultats des apprentis ingénieurs et formulent un avis pour chacun : validation des UE, validation de semestre, passage dans l'année supérieure, validation de formation pour les apprentis ingénieurs de cinquième année, autorisation de se réinscrire dans la même année, réorientation, prescription d'un programme d'épreuves complémentaires, etc. Cet avis est transmis au jury d'école.

Les délibérations des commissions préparatoires ne sont pas publiques. Les membres des commissions préparatoires ont obligation de réserve. Les avis qui en résultent ne doivent en aucun cas être communiqués aux apprentis ingénieurs.

A Polytech Nancy, ces commissions préparatoires sont ouvertes à tous les enseignants et présidées par le responsable de spécialité qui est en charge de la transmission des avis au jury d'école.

Chaque commission préparatoire se réunit sur invitation par le Service d'Appui aux Formations (SAF) selon le calendrier voté en conseil plénier.

4.2. Jury d'école

Le jury d'école est constitué au minimum du directeur de l'école qui le préside, de la Direction des formations et de tous les directeurs de département. Le jury d'école est réuni à l'issue de chaque semestre (jury semestriel), à l'issue des épreuves complémentaires éventuelles (jury complémentaire) et pour la clôture de l'année (jury de fin d'année).

Le jury d'école est souverain. Il examine les avis des commissions préparatoires en veillant à l'homogénéité des avis rendus pour les différentes spécialités. Il peut ainsi être amené à prendre une décision différente de l'avis d'une commission préparatoire.

Les délibérations du jury d'école ne sont pas publiques. Les membres du jury d'école ont obligation de réserve. Les procurations ne sont pas autorisées. Seul le président du jury est habilité à donner des précisions quant aux décisions prises ; il peut déléguer cette responsabilité à la Direction des formations et/ou aux responsables de spécialités concernés.

Toute demande de révision de la décision du jury, sous réserve d'un élément nouveau susceptible de modifier la décision prononcée, doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au directeur de l'école dans un délai de deux mois maximum après publication des résultats. En cas de recevabilité du recours un nouveau jury d'école est convoqué.

4.3. Compétences du jury d'école

Les compétences du jury d'école portent sur :

- la validation des UE et l'octroi des ECTS associés ;
- la validation des semestres et des années ;
- l'autorisation de passer des épreuves complémentaires et la détermination des modalités associées ;
- l'autorisation et les modalités de redoublement ou de réinscription dans la même année en cas de scolarité interrompue pour raisons exceptionnelles ;
- la non-autorisation à poursuivre le cursus ingénieur ;
- l'autorisation accordée à un élève ingénieur de 5^{ème} année de faire une année supplémentaire en alternance en cas d'échec au diplôme ;
- l'attribution du diplôme d'ingénieur aux élèves ingénieurs de cinquième année.

5. Conditions de validation et poursuite du cursus de formation

Quels que soient les résultats obtenus lors d'un semestre impair, l'apprenti ingénieur est autorisé à suivre le semestre pair de la même année.

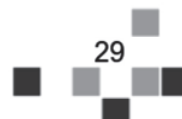
Les apprentis ingénieurs ayant validé les deux semestres de leur année peuvent s'inscrire en année supérieure.

5.1. Validation des unités d'enseignement, des semestres et des années

Toute UE dont la note est supérieure ou égale à 10/20 est validée. Une UE peut également être validée par compétences.

La validation de l'UE atteste l'acquisition des apprentissages visés par celle-ci.

Un semestre est validé si toutes les UE du semestre sont validées





Il n'y a pas de compensation entre les UE ni entre les semestres.

En cas de non validation d'une UE, le jury peut autoriser l'apprenti ingénieur à passer des épreuves supplémentaires (les épreuves supplémentaires ne pourront concerner que les élèves ingénieurs déclarés défaillants suite à des absences justifiées) pour la valider. Dans le cas où une UE resterait non validée et s'il a obtenu un nombre significatif de crédits sur l'année, l'apprenti ingénieur a la possibilité de poursuivre en année supérieure mais devra participer aux évaluations des UE restant non acquises dans l'année qu'il n'a pas validée, en plus des 60 ECTS de l'année en cours. L'apprenti ingénieur est alors déclaré AJAC (Ajourné mais Autorisé à composer). Il revient alors à l'apprenti de prendre toute disposition pour avoir connaissance des dates et modalités des épreuves qu'il doit repasser et pour y être présent.

Ces mesures doivent rester exceptionnelles et ne sont octroyées que sur proposition de la commission et validation du jury.

L'ensemble des 180 ECTS doit être acquis à la fin du cycle ingénieur.

A l'issue du jury de S9, un apprenti n'ayant pas validé la totalité des 5 premiers semestres de la formation ne pourra pas être diplômé. Il dispose, pendant l'année qui suit sa première inscription en 5^{ème} année, d'une possibilité de réinscription universitaire conditionnée par la signature d'un contrat de travail d'une durée maximale d'un an (avec accord conjoint de l'apprenti, de l'employeur et du CFA), soit par prorogation du contrat initial, soit par conclusion d'un nouveau contrat avec un autre employeur (art. L6222-11 du code du travail). Un contrat pédagogique sera établi qui précisera le calendrier d'alternance et les UE à suivre. Cette quatrième année de contrat offre à l'apprenti la possibilité de valider les éléments pédagogiques qui restent à l'être.

Dans le cas d'une rupture de contrat, et ce quel que soit le motif ayant conduit à la rupture, un apprenti bénéficie d'un délai de 6 mois pour poursuivre sa formation théorique et trouver un nouvel employeur en vertu des dispositions de l'article L6222-18-2 du code du travail. Passé ce délai, l'apprenti ne pourra plus être considéré comme étudiant au sein de l'école, car ayant perdu la qualité au titre de laquelle il était admis. Il sera donc déclaré exclu de fait au jury suivant.

5.2. Modalités d'octroi des ECTS

Les crédits ECTS avec leur grade sont octroyés pour les UE validées. Les crédits ECTS sont capitalisés. Ils sont conservés, même en cas de redoublement ou d'échec définitif.

6. Délivrance du diplôme d'ingénieur en fin de formation

6.1. Certification du niveau d'anglais

Les ingénieurs exercent leur activité dans un contexte international. La CTI estime donc indispensable de donner aux apprentis ingénieurs une formation qui les confronte de manière pratique à la dimension internationale et exige à ce titre un niveau minimal en anglais pour la délivrance du diplôme (R&O 2026).

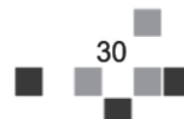
Le niveau d'anglais visé à l'issue d'une formation d'ingénieur est le niveau C1 défini par le « cadre européen commun de référence pour les langues » du Conseil de l'Europe. En aucun cas un apprenti ingénieur n'ayant pas validé le niveau B2 ne pourra être diplômé.

Le niveau d'anglais est évalué par l'ensemble des résultats obtenus par l'élève ingénieur. Sur autorisation préalable de la Direction des formations, un test de langues externe reconnu et passé dans un centre agréé au cours du cycle ingénieur, sera pris en compte dans l'appréciation du niveau d'anglais de l'apprenti ingénieur.

Tout résultat obtenu en dehors du cycle ingénieur ne sera pas pris en compte pour la délivrance du diplôme.

Le TOEIC est le test choisi par le réseau Polytech. Le niveau d'anglais demandé requiert un score minimum au TOEIC de 785, **il doit être atteint avant le 31 décembre de l'année de diplomation**. Sur autorisation préalable de la Direction des formations, d'autres tests pourront être pris en considération en alternative au TOEIC.

Pour les étudiants en situation de handicap, l'école adaptera la procédure de certification en accord avec les recommandations de la CTI (fiche thématique Langues 21/03/22).





Avant toute inscription à tout test en dehors de Polytech Nancy, une demande doit être faite auprès du directeur des formations.

6.2. Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur à la fin du cursus

Seuls peuvent être diplômés les élèves ingénieurs ayant validé :

- l'ensemble du cursus académique ;
- le niveau B2 en langue anglaise,
- le niveau B2 en langue française pour les étudiants étrangers non-francophones,
- la mobilité internationale.

Les attestations de diplôme sont établies à l'issue de la publication des résultats et sont mises à la disposition des élèves ingénieurs.

Le diplôme est délivré par le Président de l'Université conformément à la décision du jury d'école, dans la spécialité dans laquelle l'apprenti ingénieur est inscrit. Il est signé par le Directeur de l'école, le Président de l'Université et par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant. Il confère le grade de master.

L'apprenti ingénieur ayant validé la totalité des UE de la formation mais n'ayant pas satisfait aux autres obligations, obtient une attestation de suivi de la formation, mentionnant qu'il a obtenu la totalité des UE de la formation mais qu'il n'a pas satisfait à toutes les conditions requises pour l'obtention du diplôme d'ingénieur. Il n'est plus apprenti ingénieur de l'école et aucune formation supplémentaire ne lui sera délivrée.

Dans le cas d'apprentis en situation de handicap reconnue, l'école adapte sa procédure et propose, sur la base d'une évaluation médicale reconnue par le service ad hoc de l'Université, un « contrat individuel d'inclusion et d'adaptation ». Ce dernier précise les aménagements ou modalités de compensation de la certification externe du niveau d'anglais (ou de français pour les étudiants non francophones), de la mobilité internationale ou du nombre de semaines de stage. Le jury d'école pourra prendre en compte la situation de handicap pour valider la diplomation.

6.3. Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur après la fin du cursus

L'apprenti ingénieur ayant validé la totalité des UE de la formation mais n'ayant pas satisfait aux autres obligations, dispose, pendant les deux années qui suivent sa dernière inscription, d'une possibilité de réinscription universitaire pour justifier de celles-ci. Les exigences pour l'obtention du diplôme d'ingénieur de l'école pour la spécialité où il a obtenu la totalité des UE de la formation, sont celles qui prévalaient lors de l'année où il a obtenu l'attestation de suivi de formation.

Une délégation du jury au directeur de l'école lui permet de délivrer une attestation d'obtention du diplôme dès que l'élève ingénieur ajourné produit la certification manquante sans attendre le prochain jury qui sera chargé de prendre acte de la réussite définitive de l'élève.

Passé le délai de deux ans, une procédure de VAE (Validation des Acquis de l'Expérience) ou VES (validation des études supérieures) pourra conduire à la délivrance du diplôme d'ingénieur suivant les modalités en vigueur pour la VAE et la VES.

7. Règlement des épreuves d'évaluation

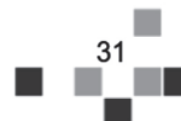
Pour se présenter à une épreuve d'évaluation, un apprenti ingénieur doit être régulièrement inscrit pédagogiquement et administrativement.

7.1. Accès des candidats aux salles d'examen

L'apprenti ingénieur doit :

- se présenter impérativement sur le lieu de l'épreuve avant le début de l'épreuve ;
- avoir sur lui toutes les pièces nécessaires à son identification (carte d'étudiant actualisée, carte ou pièce d'identité) ;
- s'installer à la place réservée en cas de numérotation des places.

L'accès à la salle est interdit à tout candidat qui se présente après la distribution du (des) sujet(s). Toutefois, à titre exceptionnel, le responsable d'épreuve pourra autoriser à composer un candidat retardataire. Aucun





temps complémentaire de composition ne sera donné au candidat concerné. La mention du retard et des circonstances sera portée sur le procès-verbal d'examen ou la liste d'émargement.

7.2. Consignes générales

L'apprenti ingénieur doit :

- utiliser le matériel expressément autorisé et mentionné sur le sujet d'épreuve ;
- utiliser les copies et les brouillons mis à disposition par l'administration ;
- remettre sa copie au surveillant à l'heure indiquée pour la fin des épreuves.

L'apprenti ingénieur ne peut pas :

- quitter définitivement la salle pour quelque motif que ce soit, dans la première moitié de la durée de l'épreuve après la distribution des sujets, même s'il rend copie blanche ;
- rester ou pénétrer à nouveau dans la salle une fois la copie remise.

Les apprentis ingénieurs qui demandent à quitter provisoirement la salle n'y seront autorisés qu'un par un.

Pendant la durée des épreuves il est interdit :

- d'utiliser tout moyen de communication (téléphone portable, micro-ordinateur, objets connectés...) sauf conditions particulières mentionnées sur le sujet ;
- d'utiliser l'IA générative sans autorisation spécifique ;
- de communiquer entre candidats ou avec l'extérieur et d'échanger du matériel (règle, stylo, calculatrice) ;
- d'utiliser, ou même de conserver sans les utiliser, des documents ou matériels non autorisés pendant l'épreuve.

7.3. Infraction, plagiat, fraude

Toute infraction aux instructions énoncées au 7.2 « Consignes générales » ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'application des articles R.712-9 à R 712-46 et R811-10 et R 811-11 du code de l'éducation relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

Le plagiat consiste à présenter comme sien ce qui a été produit par un autre, quelle qu'en soit la source (ouvrage, documents sur internet, travail d'un autre élève). Le plagiat est une fraude.

En cas de fraude, l'apprenti ingénieur est susceptible d'être déféré en section disciplinaire de l'établissement et s'expose aux sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de 5 ans : cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas 2 ans ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ;
- l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de 5 ans ;
- l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Toute sanction prévue ci-dessus et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante ou du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours.

7.4. Respect des délais

Plusieurs matières imposent aux apprentis des délais pour la remise de documents, par exemple :

- de comptes rendus de TP ;
- de devoirs à la maison ;
- de rapports ;
- de documents de nature administrative.

Le non-respect des délais entraîne un alourdissement important des tâches de gestion. Il constitue un manque de respect vis-à-vis des personnes qui les imposent, mais aussi vis-à-vis des apprentis qui veillent par leur ponctualité à un bon déroulement général de la formation.

Aussi, en l'absence de justification, un non-respect de délai entraîne une note de 0/20 à l'ECUE.

